



Décision n° 26-26

Nature de l'acte : 7.5.1 Demandes de subventions

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 069-216901413-20260629-DECISION_26_26-AR



DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU RHONE AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – CREATION D'UN PARKING PAYSAGER RUE JEAN PALLUY A MORNANT (69440)

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2334-24, R 2334-10, R 2334-11 et R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 65-26 en date du 11 mai 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune a le projet de créer un parking paysager de 18 places, rue Jean Palluy à Mornant (69440),

Considérant que ce projet rentre dans les critères de demande de subvention au Département au titre des Amendes de police,

DECIDE :

Article 1 : De demander au Département une subvention d'un montant de 40 000 € pour la réalisation d'un parking paysager de 18 places, rue Jean Palluy à Mornant (69440).

Article 2 : Le montant des travaux s'élève à 100 000,00 € HT, sur la base estimative de l'avant-projet sommaire.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Le directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à Mornant, le 29 juin 2026

Le Maire,
Renaud PFEFFER



Décision n° 27-26

Nature de l'acte : 7.5.1 Demandes de subventions

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 069-216901413-20260629-DECISION_27_26-AR

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU RHONE – APPELS A PROJETS DES COMMUNES – RENOVATION DE CLASSES GROUPE SCOLAIRE LE PETIT PRINCE A MORNANT (69440)

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2334-24, R 2334-10, R 2334-11 et R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 65-26 en date du 11 mai 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune a le projet de rénover plusieurs classes du groupe scolaire Le Petit Prince à MORNANT (69440) : réfection de sols, réfection de plafonds avec passage en luminaires Leds et installation de volets roulants,

Considérant que ce projet rentre dans les critères de demande de subvention au Département au titre des Appels à projets des communes,

DECIDE :

Article 1 : De demander au Département une subvention d'un montant de 25 000 € pour la rénovation de plusieurs classes du groupe scolaire Le Petit Prince à Mornant (69440).

Article 2 : Sur la base de devis, le montant des travaux s'élève à 50 000,00 € HT.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Le directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à Mornant, le 29 juin 2026

Le Maire,
Renaud PFEFFER



Décision n° 28-26
Nature de l'acte : 7.5.1 Demandes de subventions

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU RHONE – APPELS A PROJETS DES COMMUNES – CREATION DE TOILETTES PUBLIQUES PLACE DE LA POSTE A MORNANT (69440)

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2334-24, R 2334-10, R 2334-11 et R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 65-26 en date du 11 mai 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune a le projet créer des toilettes publiques place de la Poste à Mornant (69440),

Considérant que ce projet rentre dans les critères de demande de subvention au Département au titre des Appels à projets des communes,

DECIDE :

Article 1 : De demander au Département une subvention d'un montant de 20 000 € pour la création de toilettes publiques place de la Poste à Mornant (69440).

Article 2 : Sur la base de devis, le montant des travaux s'élève à 42 480,00 € HT.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Le directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à Mornant, le 29 juin 2026

Le Maire,
Renaud PFEFFER



Décision n° 29-26
Nature de l'acte : 7.5.1 Demandes de subventions

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 069-216901413-20260629-DECISION_29_26-AR



DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU RHONE – APPELS A PROJETS DES COMMUNES – CREATION DE TOILETTES PUBLIQUES PLACE DU 19 MARS 1962 A MORNANT (69440)

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2334-24, R 2334-10, R 2334-11 et R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 65-26 en date du 11 mai 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune a le projet de créer des toilettes publiques place du 19 mars 1962 à Mornant (69440),

Considérant que ce projet rentre dans les critères de demande de subvention au Département au titre des Appels à projets des communes,

DECIDE :

Article 1 : De demander au Département une subvention d'un montant de 20 000 € pour la création de toilettes publiques place du 19 mars 1962 à Mornant (69440).

Article 2 : Sur la base de devis, le montant des travaux s'élève à 42 219,00 € HT.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Le directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à Mornant, le 29 juin 2026

Le Maire,
Renaud PFEFFER



Décision n° 30-26
Nature de l'acte : 7.5.1 Demandes de subventions

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU RHONE – APPELS A PROJETS DES COMMUNES – RENOVATION DE LA VASQUE DE LA FONTAINE PLACE DE LA LIBERTE A MORNANT (69440)

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2334-24, R 2334-10, R 2334-11 et R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 65-26 en date du 11 mai 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune a le projet de rénover la vasque historique de la fontaine place de la Liberté à Mornant (69440),

Considérant que ce projet rentre dans les critères de demande de subvention au Département au titre des Appels à projets des communes,

DECIDE :

Article 1 : De demander au Département une subvention d'un montant de 6 500 € pour la rénovation de la vasque historique de la fontaine place de la Liberté à Mornant (69440).

Article 2 : Sur la base de devis, le montant des travaux s'élève à 13 000,00 € HT.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Le directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à Mornant, le 29 juin 2026

Le Maire,
Renaud PFEFFER



Décision n° 31-26

Nature de l'acte : 7.5.1 Demandes de subventions

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU RHONE – APPELS A PROJETS DES COMMUNES – RENOVATION DE L'EGLISE SAINT PIERRE A MORNANT (69440)

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2334-24, R 2334-10, R 2334-11 et R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 65-26 en date du 11 mai 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que la commune a le projet de rénover l'église Saint Pierre à Mornant (69440) : rénovation des vitraux, des meneaux, de l'escalier et de la porte de l'entrée principale, du drain périphérique,

Considérant que ce projet rentre dans les critères de demande de subvention au Département au titre des Appels à projets des communes,

DECIDE :

Article 1 : De demander au Département une subvention d'un montant de 150 000 € pour la rénovation de l'église Saint Pierre à Mornant (69440).

Article 2 : Sur la base de devis, le montant des travaux s'élève à 480 000,00 € HT.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Le directeur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à Mornant, le 29 juin 2026

Le Maire,
Renaud PFEFFER